

## CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES. : Art. L. 101. - Convention avec une association régie par la loi de 1901.

BUL4 (p. 330) - Bulletin au format papier publié le vendredi 31 décembre 1971

 diffusion restreinte

### Doctrine

---

#### CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

*Bull. CNCC n° 4 p. 330*

#### **Art. L. 101. - Convention avec une association régie par la loi de 1901.**

*" J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après, le cas qui m'a été posé par une société régionale d'H.L.M. dans laquelle je viens d'être nommé commissaire aux comptes.*

*" Ci-dessous, le texte reçu de cette société :*

*" Notre société a participé avec notre Union nationale des H.L.M. et la société de Crédit immobilier populaire de ... à la constitution d'une association de la loi de 1901 dénommée Centre opérationnel régional d'aménagement et d'urbanisation (C. O. R. A. U.) dont l'objet est l'appropriation des sols et leur aménagement en vue de la construction de logements et des équipements nécessaires.*

*" Le Président du C.O.R.A.U. est M. ..., Président du conseil d'administration de notre société qui, bien qu'ayant la forme commerciale, est un organisme d'H.L.M. à but non lucratif.*

*" La Société régionale comme le Crédit immobilier sont amenés à passer des conventions de prestations de services avec le C.O.R.A.U. et nous nous interrogeons sur le point de savoir si, s'agissant de conventions intervenues entre deux organismes à but non lucratif et du fait que le C.O.R.A.U. n'est qu'une association et non pas une société ni une entreprise, les dispositions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont applicables. "*

Aux termes de l'article 101 alinéa 3, sont soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs... de la

société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant... de l'entreprise. "

Par conséquent, si un administrateur de la société coopérative anonyme d'H.L.M. est propriétaire d'une entreprise commerciale individuelle ou associé indéfiniment responsable d'une société civile, la convention conclue entre les deux entreprises relève de l'article 101 (Mercadal, Janin et Gambier, *Mémento Lefebvre des sociétés commerciales*, 1971, 2e éd., n° 1384). Mais ce texte ne s'applique pas aux conventions conclues avec une association régie par la loi de 1901.

Toutefois, l'article 101 contient un alinéa 2 de caractère beaucoup plus général : il vise les conventions auxquelles un administrateur " est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ". Ces conventions, à la différence de celles visées à l'alinéa 3 précité, ne tombent pas de plein droit sous l'empire des règles d'autorisation de l'article 101. Elles ne sont soumises à autorisation que si l'intérêt indirect ou l'interposition de personnes est prouvé (v. en ce sens, Guyon et Coquereau, *Le commissariat aux comptes*, 1971, n° 302).

Or, en l'espèce, sauf circonstances particulières que la lettre n'expose pas, on peut penser que le président ne traite pas avec la société d'H.L.M. par personne interposée ou dans son intérêt même indirect (v. E. du Pontavice, *Les notions d'intérêt indirect et d'interposition de personnes*, Bull. n° 16, p. 14).

En conséquence, et sous la réserve que j'ai exprimée, il apparaît que les conventions conclues entre la société anonyme d'H.L.M. et l'association ne sont pas régies, en l'espèce, par l'article 101 de la loi de 1966.

---